Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 55 696 du 8 février 2011
dans les affaires X / V & X / V

En cause : X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 juin 2010 et le 9 juin 2010 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 avril 2010 et le 10 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Monsieur Marat Alimsoultanovitch DUDUYEV assisté par Me N. JACOBS, avocat, Madame Anjela Khousenovna DOUDOUEVA représentée par Me N. JACOBS, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène. Vous seriez arrivé le 29 août 2007 en Belgique et le lendemain, vous y avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Vous seriez né et auriez toujours vécu dans le district de Khassav-Yurt au Daghestan. En juin 1999, votre père serait décédé. Selon vous, il serait décédé car il aurait travaillé avec Maskhadov, il se

serait occupé d'échanges d'otages et d'octroi d'aide humanitaire. En février 2001, votre frère Malik aurait été la cible de coups de feu alors qu'il se trouvait en voiture. Il serait décédé de ses blessures. Suite aux problèmes qu'ils auraient rencontrés avec les autorités, vos deux autres frères, messieurs [D D] (SP : […]) et [D K] (SP : […]), ont introduit une demande d'asile en Belgique -l'un en 2000, l'autre en 2001-. Le CGRA a pris à leur égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Votre frère Kazbek a finalement été reconnu réfugié par la Commission permanente de recours aux réfugiés (CPRR); votre frère [D], quant à lui, après avoir introduit un recours auprès de cette instance, s'est finalement désisté. Ces dernières années, vous auriez vécu au village de Bajram-Aul dans la région de Khassav-Yurt . Vous auriez été peintre de profession et auriez arrondi vos fins de mois en vendant des vêtements. Vous n'auriez personnellement pas rencontré de problèmes au pays jusqu'en juillet 2007. Le 10 juillet 2007, votre épouse vous aurait téléphoné -vous vous trouviez depuis plusieurs jours chez un oncle pour y effectuer des travaux- pour vous prévenir de ne pas rentrer chez vous car elle avait reçu la visite des autorités à votre recherche. Ces dernières auraient emporté votre passeport international mais n'auraient pas dit à votre femme pourquoi elles vous cherchaient. Deux ou trois semaines plus tard, vous auriez été informé par votre famille que les autorités vous reprochaient d'être l'auteur de l'attentat survenu le 4 juillet 2007 au village Pokrovskoye dans lequel des membres des forces de l'ordre avaient perdu la vie. Plusieurs personnes auraient été arrêtées suite à cet attentat, parmi lesquelles, un prénommé [R.], une vieille connaissance à vous que vous auriez rencontrée en 1998 lorsque vous auriez séjourné durant deux mois dans un camp d'entraînement dirigé par Bassaev et Khattab. Après l'attentat de juillet 2007, des photos de vous auraient été trouvées chez [R.] et celui-ci vous aurait alors dénoncé comme étant l'auteur de l'attentat du 4 juillet. Votre femme aurait encore reçu la visite des autorités à votre recherche. Elle aurait alors décidé de quitter votre domicile et se serait installée chez un de vos oncles à Khassav-Yurt. Vous auriez quant à vous décidé de quitter le pays, ce que vous auriez fait le 25 août 2007 pour vous rendre en Belgique où résident vos deux frères. Vous avez demandé l'asile en Belgique le 30 août 2007. Entretemps, fin 2007/début 2008, votre épouse aurait reçu des appels téléhoniques anonymes vous concernant. Dans ces appels elle aurait reçu des menaces de s'en prendre à vos enfants. Des inconnus auraient approché vos enfants à l'école. Puis votre mère aurait aussi reçu la visite de la police le 9 mars 2009 qui l'aurait emmenée au bureau de police. Elle aurait été interrogée pendant une heure à votre propos. Votre épouse [A D] (SP : […]) a demandé l'asile en Belgique le 6 janvier 2009. Votre mère, [D L] (SP : […]), a demandé l'asile en Belgique le 20 avril 2009.

Vous avez présenté les documents suivants : un passeport interne, une annexe de votre ancien passeport soviétique, un permis de conduire, un document pour la pension, une assurance médicale, un diplôme de charpentier et d'études artistiques, un acte de décès de votre père, un acte de décès de votre frère, des photos de votre père, un acte de mariage, les actes de naissances de vos enfants et le vôtre, deux articles, un CD-DivX contentant diverses photos, des photos de votre père avec le général Lebed et en famille, deux rapports concernant la situation sécuritaire au Daghestan, un procès-verbal d'une perquisition, des convocations et une déclaration du président du Comité International des Droits de l'homme en République de Tchétchénie.

B. Motivation

Force est cependant de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous invoquez une crainte envers vos autorités nationales parce que celles-ci vous reprocheraient d'être l'auteur d'un attentat survenu le 4 juillet 2007 à Pokrovskoye. Vos déclarations ainsi que les documents que vous nous avez présentés ne nous ont cependant pas convaincu des faits que vous invoquez.

En effet, interrogé sur les accusations dont vous feriez l'objet de la part de vos autorités, il ressort de vos déclarations (CGRA, p.7, 9-10) que vous auriez été mis au courant de celles-ci uniquement parce que des membres de votre famille -vous ignorez qui- se seraient renseignés, peut-être auprès de la police -vous ne savez pas exactement-, sur les raisons pour lesquelles vous seriez recherché. Vous dites l'avoir appris de cette manière deux ou trois semaines après la visite et la perquisition des autorités à votre domicile le 10 juillet 2007.

Il semble cependant très étonnant alors que vous auriez été effectivement recherché par les autorités, que celles-ci n'auraient rien fait savoir de manière officielle à votre famille, par exemple au moment de la perquisition du 10 juillet; or toujours selon vos propos, aucun motif n'aurait été donné à votre femme ce jour-là à part le fait qu'on lui aurait demandé où vous vous trouviez.

De même, vous ne nous fournissez aucun élément concret permettant de croire que vos autorités vous reprocheraient cet attentat -ou vous rechercheraient pour cette raison- et affirmez ne pas en avoir (CGRA, p.8). Or, il est permis de penser que si vous étiez réellement recherché, vous auriez pu obtenir de tels documents dans la mesure où les autorités à votre recherche seraient venues rendre visite à votre famille à plusieurs reprises et auraient également effectué une perquisition.

De plus, interrogé sur cet attentat et les suites données à celui-ci (CGRA, p.8 et 11), vos réponses sont vagues et très peu précises. Hormis le fait d'avoir mentionné qu'un certain [R] aurait été arrêté dans le cadre de cette affaire -vous ne sauriez pas ce qu'il serait advenu de lui par la suite - et qu'il vous aurait dénoncé (nous en reparlerons dans la suite de cette décision), vous vous contentez de dire que d'autres personnes ont été arrêtées mais ne pas savoir en dire davantage. Vous dites que l'un de vos frères vous a aidé en Belgique à faire des recherches sur Internet concernant cet attentat et vous présentez au CGRA deux articles trouvés à ce propos mentionnant notamment des noms de personnes disparues mais lorsqu'il vous est demandé de citer le nom de personnes arrêtées dans le cadre de cet attentat, vous êtes incapable de le faire. De même, lorsqu'il vous est fait remarquer lors de l'audition que plus de six mois se sont déroulés depuis cet attentat et qu'il vous est demandé qu'elles en ont été les suites (personnes arrêtées, procès,…), vous répondez ne pas le savoir et vous référez à une situation générale mentionnant que beaucoup de gens sont arrêtés et tués et que d'autres payent des rançons pour être relâchés. Votre méconnaissance à ce sujet relève d'un manque réel d'intérêt dans votre chef pour un fait qui selon vos déclarations (CGRA, p.10) serait celui qui a motivé votre départ du pays.

De plus, selon vous (CGRA, p.6-9) la raison pour laquelle vous auriez été accusé de cet attentat, trouverait son origine dans le fait qu'un certain [R] -vous ignoriez son nom de famille - vous aurait dénoncé suite à son arrestation. Vous dites que lors de la perquisition de son domicile, des photos de vous vous représentant dans un camp d'entraînement de Bassaev et Khattab en 1998 auraient été trouvées, que [R] aurait été interrogé à votre propos et qu'il vous aurait alors dénoncé comme étant l'auteur de cet attentat. Votre explication selon laquelle vous auriez été dénoncé par un individu dont vous ignorez le nom de famille, que vous auriez connu durant tout au plus deux mois en 1998 et que vous n'auriez plus vu depuis près de dix ans, nous semble très peu vraisemblable. Interrogé sur la raison pour laquelle il vous aurait dénoncé alors que vous n'étiez plus en contact depuis près d'une dizaine d'années, vous n'apportez pas d'explication claire et dites seulement supposer qu'il aurait dit que vous vous étiez entraîné avec lui dans ce camp.

Pour attester de votre passage dans le camp de Bassaev et Khattab, vous présentez au CGRA un CD-DivX ainsi que des photos extraites de ce CD DivX -vous auriez obtenu ces documents par votre frère qui aurait consulté Internet en Belgique, vous ignorez sur quel site il aurait trouvé ces images-, vous dites qu'elles vous représentent dans ce camp. Cependant, la vision de ces documents, de très mauvaise qualité, ne nous permet pas d'établir que vous seriez effectivement l'une des personnes (avec un pull blanc et des tâches noires) présentes sur ces photos et sur le CD-DivX. Interrogé au sujet de ces documents (CGRA, p.9), vous déclarez vous-même avoir tourné la tête afin que l'on ne vous voie pas. Relevons encore que vous n'avez pas été en mesure de dire (CGRA, p.8-9) pourquoi l'on viendrait maintenant vous faire des problèmes suite à votre bref passage dans ce camp d'entraînement en 1998 alors que jusqu'en 2007, cela ne vous avait jamais été reproché.

Quoi qu'il en soit, les documents présentés ne permettent pas d'établir votre passage dans ce camp.

En outre, la crédibilité de vos déclarations est encore remise en cause par les informations disponibles au CGRA (dont une copie est jointe au dossier administratif). En effet, il ressort de celles-ci que si un attentat a bel et bien eu lieu à Pokrovskoye le 4 juillet 2007, les forces de l'ordre soupçonnent d'être l'auteur de ce fait un certain [I Y], un habitant de la localité, qui est recherché par les fédéraux pour divers attentats sur des policiers. De plus, aucune information n'a été trouvée faisant état d'arrestations ou de condamnations dans le cadre de cet attentat de juillet 2007. Vos déclarations concernant l'arrestation, entre autres, de [R] n'est donc nullement établie.

Concernant votre père, vous déclarez (CGRA, p.4-6) qu'il serait mort empoisonné du fait qu'il aurait appartenu à l'entourage de Maskhadov. Or, vos propos ne peuvent non plus être établis : la photocopie de l'acte de décès de votre père mentionne en effet que celui-ci est décédé d'un cancer du rectum. De plus, dans le cadre de leur procédure d'asile (voir les pages de leurs auditions au CGRA relatives à votre père en copie au dossier administratif), vos frères [….] ont eux aussi déclaré que votre père était décédé de maladie et n'ont aucunement fait mention d'une mort violente ou du fait qu'il aurait fait partie de l'entourage de Maskhadov. Les photos que vous présentez de votre père et celle où Maskhadov apparaîtrait lors d'un enterrement d'un membre d'un même teip ne permettent pas d'établir de lien avec les circonstances que vous invoquez.

Concernant vos frères, il convient de relever que vous avez affirmé ne pas avoir été recherché après leur départ du pays (CGRA, p.9). Rappelons également que vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes avant juillet 2007 et que si l'attentat du 4 juillet à Pokrovskoye ne vous était pas reproché, vous n'auriez pas quitté votre pays (CGRA, p.10). Partant, votre demande ne peut être rattachée à la leur. Le fait que votre mère déclare qu'elle a reçu une visite de la police à votre recherche ne peut pas accréditer vos déclarations. En fait, vous n'avez pas réussi à étayer les raisons pour lesquelles les autorités vous persécuteraient. Il est, dès lors, peu crédible que les autorités soient passées au domicile de votre mère afin de vous rechercher.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation en Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous ne nous avez pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4.

Les autres documents présentés (votre passeport interne russe, l'annexe à votre ancien passeport soviétique, votre permis de conduire, votre acte de naissance, votre carte d'assurance pour la pension ainsi que votre carte d'assurance médicale, les fax de votre acte de mariage et des actes de naissance de vos filles ainsi que vos deux diplômes) ne donnent pas d'informations sur vos problèmes de persécution et dès lors ne permettent pas de modifier cette décision. La photo de votre père avec le Général Lebed ne permet pas d'établir de lien avec les circonstances que vous invoquez. Les deux rapports concernant la situation sécuritaire ne donnent que des informations générales sur la situation sécuritaire au Daghestan et ne fournissent aucune information quant aux problèmes personnels que vous avez invoqués. Les deux articles mentionnent l'attentat à Pokrovskoye de 4 juillet 2007 mais ne fournissent aucune information vous concernant. L'acte de décès de votre frère ne donne aucune information sur la cause ou les circonstances de ce décès en 2001. Concernant les quatre convocations

que votre avocat et votre épouse ont déposées, rien ne nous permet de faire un lien entre ces documents - l'affaire criminelle n°2642 qu'ils citent - et les faits invoqués par vous. Dès lors, ces convocations ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos propos. De même, votre avocat fournit la photocopie d'un document daté du 10 août 2007 qui concernerait l'exécution d'une perquisition à votre domicile car vous seriez soupçonné de cacher des armes chez vous suite à la découverte d'une cache d'armes dans les environs du village de Bairam-Aoul. Votre avocat dit dans sa requête (p.5) auprès du CCE que ce document a été remis à votre mère le 10 août 2007 et que suite à la découverte de la cache d'armes, une enquête criminelle est ouverte contre vous. Votre avocat dit encore dans sa requête que les convocations du 16 septembre 2007 et du 26 décembre 2007 sont liées à cette même affaire. Cependant, nous ne pouvons nous rallier à son avis. En effet, il ressort de la lecture des convocations et du présent document que celles-ci sont en rapport avec l'affaire n°2642 tandis que ce document est en rapport avec l'affaire n°7676. De plus, il convient de relever que l'affaire n°7676 a été ouverte le 13 mai 2007 à une époque où vous n'aviez pas rencontré de problèmes. Enfin, il nous semble étonnant que ce soit ce document concernant la demande d'exécution d'une perquisition qui ait été remis à votre mère plutôt que celui reprenant le procès-verbal de perquisition. Votre avocat présente aussi une lettre d'un Comité International des Droits de l'homme de la République tchétchène. Cette lettre fait état de ce que la famille [D] a pris une part active dans les rencontres anti-militaires et les actions humanitaires lors de la période des actions militaires en Tchétchénie. Il y est aussi fait état de ce que des membres de cette famille ont fait l'objet de perquisitions et de menaces. Cette lettre ne peut cependant pas établir les faits que vous et votre épouse invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, cette lettre non seulement ne vous cite pas comme étant l'un des membres de cette famille ayant eu des problèmes ; de plus, cette lettre est antérieure de plusieurs années à vos problèmes : elle date de février 2002 et il ressort de vos déclarations au CGRA que vous n'avez pas rencontré de problèmes au pays avant juillet 2007 et que si vous n'aviez pas rencontré les problèmes de 2007, vous n'auriez pas quitté le pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène. Vous seriez arrivée le 2 janvier 2009 en Belgique accompagnée de vos trois enfants et le 6 janvier 2009, vous y avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Vous auriez vécu au village de Bairam-Aoul dans le district de Khassav-Yurt au Daghestan. Le 10 juillet 2007, des individus masqués (selon vous, peut-être du FSB) auraient fait irruption à votre domicile, ils l'auraient fouillé. Ils auraient voulu savoir où votre mari (Monsieur [D M], CG […]) se trouvait et où il cachait les armes. Ils auraient voulu vous emmener avec eux mais suite à l'intervention d'un oncle de votre mari, ils ne l'auraient pas fait. Ils auraient emporté des cassettes vidéo et des photos. Après leur départ, vous auriez téléphoné à votre mari (qui se trouvait chez un membre de famille depuis plusieurs jours pour y effectuer des travaux), pour le prévenir de ne pas rentrer chez vous en raison de la visite que vous veniez de recevoir. Votre belle-famille aurait entrepris des recherches auprès des autorités pour savoir pourquoi votre mari était recherché et aurait appris qu'il l'était en raison de l'explosion survenue environ une semaine plus tôt au village de Pokrovskoye d'un bus contenant des policiers. Après cet attentat, plusieurs individus auraient été arrêtés et l'un d'eux aurait été en possession d'une photo de lui en compagnie de votre mari à l'époque où ils suivaient une instruction religieuse. Dans le courant du mois d'août 2007, les autorités auraient découvert un entrepôt contenant des armes. Environ un mois plus tard, vous auriez reçu une visite de militaires qui auraient perquisitionné votre domicile à la recherche d'armes. Ils n'auraient rien trouvé. Selon vous, cette visite serait liée à la découverte de la cache d'armes.

Par la suite, vous n'auriez plus reçu de visites des autorités mais vous auriez reçu des convocations invitant votre mari à se présenter au tribunal. Le 30 août 2007, votre mari vous aurait contacté pour vous informer qu'il avait quitté le pays et qu'il se trouvait en Belgique -vous n'aviez plus eu de ses nouvelles

depuis le 10 juillet-. En septembre 2007, vous auriez quitté votre domicile (où vous viviez avec votre belle-mère) pour aller vous installer à Khassav-Yurt et y inscrire l'un de vos enfants à l'école. Vous n'auriez pas eu de problèmes durant plusieurs mois. Fin 2007/début 2008, vous auriez reçu des appels téléphoniques anonymes vous demandant où se trouvait votre mari et vous auriez reçu des menaces de s'en prendre à vos enfants. Vous auriez alors déménagé dans un autre quartier de Khassav-Yurt chez une oncle de votre mari. Vous auriez changé votre fille d'école. En septembre 2008, vous auriez inscrit votre autre fille dans la même école. Vous auriez eu peur de les laisser se rendre seules à l'école. Les professeurs vous auraient dit que des inconnus s'approchaient de vos enfants pour leur poser des questions. Les appels téléphoniques menaçants vos enfants pour savoir où se trouvait votre mari auraient continué. Vous auriez répondu que vous ne saviez pas où il était, que vous aviez divorcé de lui.

Début décembre 2008, alors que vous rentriez en taxi d'une visite chez une amie avec vos enfants, vous auriez été suivie par un autre véhicule. Lorsque vous seriez rentrée chez vous, l'occupant du véhicule serait sorti et serait venu sonner à votre porte. Comme vous ne lui ouvriez pas, il serait parti. Vous auriez contacté votre mari pour lui relater ce fait et il vous aurait conseillé de venir le rejoindre en Belgique. Vous auriez pris des tickets de train pour quitter le Daghestan en date du 31 décembre 2008. Vous auriez transité par la Biélorussie puis la Pologne où vous auriez introduit une demande d'asile et auriez fait part aux autorités polonaises que votre souhait était de rejoindre votre mari en Belgique, ce que vous auriez fait le 4 janvier 2009. Après votre départ, votre belle- mère aurait aussi reçu la visite de la police le 09/03/2009 qui l' aurait emmenée au bureau de police. Elle aurait été interrogée pendant une heure à votre propos. Vous avez présenté les documents suivants: un acte de mariage, les actes de naissances de vos enfants, un passeport interne, des billets de train, des convocations, l'attestation de séjour de votre mari, des assurances médicales, des convocations, une lettre d'un comité international des droits de l'homme, un document relatif à une perquisition, la requête de l'avocat et deux articles.

B. Motivation

Force est cependant de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont liés à ceux allégués par votre mari lors de sa propre demande. Vous faites en effet état de visites à votre domicile le concernant lorsque votre mari se trouvait au pays ainsi que de convocations et d'appels téléphoniques menaçants, toujours le concernant, après que votre mari ait quitté le pays. Tout comme votre mari, vous dites qu'il serait recherché par les autorités depuis juillet 2007, après l'attentat survenu ce mois-là à Pokrovskoye. Cependant, il convient de rappeler que le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, celui-ci ne nous ayant nullement convaincu des faits qu'il invoquait. Pour plus de détails à ce sujet je vous renvoie à la motivation de la décision prise à son égard. Dans la mesure où les faits que vous invoquez -tant lorsque votre mari était au Daghestan qu'après son départ du pays- sont directement liés à votre mari, et que le CGRA a estimé ne pas pouvoir accorder du crédit aux faits allégués à votre mari, il n'y a pas davantage lieu d'accorder du crédit aux vôtres.

A ce sujet, relevons que d'autres éléments renforcent encore notre conviction que vos déclarations manquent de crédibilité.

Ainsi, concernant les visites dont vous auriez fait l'objet à votre domicile, relevons tout d'abord que vos propos sont peu précis : vous ignorez qui en sont les auteurs, si ce sont les mêmes individus qui sont venus la première et la seconde fois, ainsi que la date exacte de la seconde visite en août 2007 (CGRA, p.4-6). Dans la mesure où vous dites que votre belle-famille a mené des recherches auprès des autorités pour savoir pour quelle raison votre mari était recherché, il ne nous semble pas déraisonnable que si ces faits avaient vraiment eu lieu vous seriez en mesure de dire quelles instances seraient venues à votre domicile et que vos propos seraient plus affirmés que de dire que vous supposez que ces individus appartiendraient au FSB. Toujours dans le même ordre idée, si vous aviez réellement vécu ces faits, vous auriez pu notamment nous dire quelle instance était venue la seconde fois à votre domicile puisque vous dites (CGRA, p.7) que ces individus sont venus avec un mandat de perquisition qu'ils ont remis à votre belle-mère. Vous aviez donc la possibilité de vous renseigner à ce sujet, ce que vous n'avez pas fait. . En outre on a constaté une contradiction entre vos déclarations et les

déclarations de votre belle-mère concernant la deuxième visite des autorités en août 2007. Vous avez déclaré que les militaires ont remis un mandat de perquisition à votre belle-mère et que ce document se trouve encore (mars 2009) chez elle (CGRA p.7). Par contre, votre belle-mère déclare qu'elle n'a jamais vu le document concerné (ou elle ne se rappelle pas à voir ce document) parce que celui-ci vous aurait remis en main propre (CGRA [D L], p. 11,16).

De même, vous dites qu'après ces deux visites des autorités, il n'y en aurait plus eu d'autres et qu'il y aurait ensuite eu des convocations demandant votre mari de se présenter. Constatons à nouveau que vos propos sont forts peu précis quant à ces documents (CGRA, p. 6 et 8). Vous dites qu'il y a eu plusieurs convocations mais que vous ne savez pas au juste combien. Vous dites avoir emmené avec vous les deux dernières mais êtes incapables de dire à quelles dates votre mari était convoqué (d'après ces documents il aurait été convoqué le 17 novembre et le 9 décembre 2008). De même, vous dites qu'il devait se présenter auprès d'un tribunal de Khassav-Yurt mais dites ignorer lequel. Pour tenter d'expliquer votre méconnaissance à ce sujet, vous dites que cela ne vous intéressait pas, que vous avez juste pris les convocations avec vous. Pareille attitude n'est vraiment pas celle d'une personne craignant avec raison de subir des persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou risquant réellement de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De même, notons encore que des divergences apparaissent entre vos déclarations lors de votre audition au CGRA et les propos que vous avez tenus dans votre questionnaire CGRA. Ainsi, concernant la visite du 10 juillet 2007, au CGRA (p.3 et 10) vous dites que votre mari avait quitté votre domicile environ deux semaines avant cette visite ; par contre dans votre questionnaire (p.2) vous affirmiez qu'il avait quitté le domicile le jour de cette visite. Egalement, vous dites dans votre questionnaire (p.2) avoir encore reçu plusieurs visites après celle du 10 juillet 2007 ; or, au CGRA (p.6, 8 et 9) vous dites qu'il n'y en a eu qu'une seule par la suite. Ces divergences renforcent encore le manque de crédibilité de vos dires.

Au vu de toutes ces constatations, nous ne pouvons accorder foi à vos déclarations.

Les deux convocations que vous avez présentées pour appuyer vos dires concernant les propos de votre mari ne permettent pas de restaurer la crédibilité de ceux-ci. Outre les constatations déjà faites plus haut concernant vos déclarations à leur propos, relevons encore qu'il ressort des informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) concernant l'authenticité des documents, qu'en Fédération de Russie tout le monde peut acheter n'importe quel document et notamment des convocations. Dans la mesure où il apparaît qu'il est très aisé de se procurer de fausses convocations, il n'est pas permis d'établir que ces documents sont authentiques, d'autant que des documents ne peuvent venir à l'appui d'un récit crédible, cohérent et précis.

Votre avocat a présenté lors de son intervention en fin d'audition au CGRA des photocopies de plusieurs documents ainsi que la requête qu'il avait introduite auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) lors du recours introduit par votre mari auprès de cette instance.

Notons tout d'abord que vous dites (CGRA, p.9) ne rien savoir au sujet des documents déposés par votre avocat. Relevons ensuite que comme dit précédemment, il ressort des informations disponibles au CGRA concernant l'authenticité des documents, qu'en Fédération de Russie tout le monde peut acheter n'importe quel document, les documents fournis ne peuvent donc permettre de restaurer la crédibilité de vos dires -et ceux de votre mari-.

Relevons en outre que les 2 convocations que vous avez fournies et les 2 autres convocations présentées par votre avocat comportent toutes le même contenu, seules les dates changent -votre mari aurait été convoqué en date du 16 septembre 2007, du 26 décembre 2007, du le 17 novembre 2008 et du 9 décembre 2008-. A leur lecture (deux d'entre elles ont été traduites par un traducteur à la demande de votre mari), il ressort qu'il était convoqué dans le cadre de l'affaire criminelle n° 2642 en tant que témoin (victime). A supposer ces convocations authentiques (ce qui n'est gère établi au vu de ce qui vient d'être dit), rien ne nous permet de faire un lien entre ces documents, l'affaire criminelle n° 2642 qu'ils citent et les faits invoqués par vous et votre mari.

De même, votre avocat fournit la photocopie d'un document daté du 10 août 2007 qui concernerait l'exécution d'une perquisition au domicile de votre mari car celui-ci serait soupçonné de cacher des armes chez lui suite à la découverte d'une cache d'armes dans les environs du village de Bairam-Aoul. Votre avocat dit dans sa requête (p.5) dans le cadre du dossier de votre mari auprès du CCE que ce

document a été remis à votre belle-mère le 10 août 2007 et que suite à la découverte de la cache d'armes, une enquête criminelle est ouverte contre votre mari. Votre avocat dit encore dans sa requête que les convocations du 16 septembre 2007 et du 26 décembre 2007 sont liées à cette même affaire. Cependant, nous ne pouvons nous rallier à son avis. En effet, il ressort de la lecture des convocations et du présent document que celles-ci sont en rapport avec l'affaire n°2642 tandis que ce document est en rapport avec l'affaire 7676. De plus, il convient de relever que l'affaire n°7676 a été ouverte le 13 mai 2007 à une époque où ni votre mari ni vous n'aviez rencontré de problèmes. Enfin, il nous semble étonnant que ce soit ce document concernant la demande d'exécution d'une perquisition qui ait été remis à votre belle-mère plutôt que celui reprenant le procès-verbal de perquisition.

Votre avocat présente aussi une lettre d'un Comité International des Droits de l'homme de la République tchétchène. Cette lettre fait état que la famille [D] a pris une part active dans les rencontres anti-militaires et les actions humanitaires lors de la période des actions militaires en Tchétchénie. Il y est aussi fait état que des membres de cette famille ont fait l'objet de perquisitions et de menaces. Cette lettre ne peut cependant pas établir les faits que vous et votre mari invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, cette lettre non seulement ne cite pas votre mari comme étant l'un des membres de cette famille ayant eu des problèmes ; de plus, cette lettre est antérieure de plusieurs années aux problèmes de votre mari : elle date de février 2002 et il ressort des déclarations de votre mari au CGRA qu'il n'a pas rencontré de problèmes au pays avant juillet 2007 et que s'il n'avait pas rencontré les problèmes de 2007, il n'aurait pas quitté le pays.

A la fin de votre audition au CGRA (p.11) ainsi que dans sa requête concernant votre mari auprès du CCE (p.4-6) dont il a déposé copie dans votre dossier, votre avocat tente de rétablir la crédibilité des dires de votre mari en déclarant que ses déclarations ne sont « qu'une tentative de reconstitutions des raisons pour lesquelles les forces de l'ordre ont pu se mettre à sa recherche » (…) « la proximité chronologique des événements, à savoir les attentats à Pokrovskoye les 4 et 5 juillet 2007 et la perquisition à son domicile le 10 juillet 2007, est de nature à expliquer pourquoi le requérant a pu légitimement croire que les forces de l'ordre le recherchaient en relation avec ces attentats. (…) Ce n'est qu'après son audition avec la partie adverse que le requérant a obtenu des éclaircissements quant aux raisons véritables de sa recherche par les forces de l'ordre russes. ». Nous ne pouvons cependant pas nous rallier à la thèse développée par votre avocat. D'une part, lors de son audition au CGRA, votre mari a clairement dit qu'il était recherché par les autorités qui l'accusent d'avoir commis l'attentat de Pokrovskoye. Il n'a nullement fait état qu'il ne s'agissait que d'une supposition de sa part. D'autre part, il convient de relever que lors de votre audition au CGRA plus d'un an après celle de votre mari, vous déclarez (CGRA, p.5) également que votre mari était recherché en raison de l'attentat de Pokrovskoye. Vous expliquez que c'est votre belle-famille et notamment votre belle-mère qui s'est renseignée et qu'elle a appris par un cousin qui travaillait à la police que votre mari était recherché dans le cadre ce cet attentat. Plus tard lors de votre audition au CGRA (p.7) vous dites qu'il vous semble que les autorités ont trouvé un coupable dans le cadre de l'attentat de Pokrovskoye et que si un autre fait se passe ailleurs votre mari pourrait être soupçonné de ce fait, vous citez alors la découverte d'armes par les autorités en août 2007 aux environs de votre village quelques jours avant leur seconde visite chez vous. Cependant, si réellement votre mari était recherché par les autorités dans le cadre de l'affaire des caches d'armes il nous semble que les convocations qu'il aurait reçues et qui sont postérieures à cette découverte devraient également aussi porter le n° de l'affaire 7676. De même, il nous semble que si votre mari était réellement recherché suite à cette découverte de caches d'armes et non en raison de l'attentat de Pokrovskoye, vous l'auriez tout de suite signalé de manière claire dès le début de votre audition.

Partant, tant vos déclarations que les documents fournis ainsi que les propos tenus par votre avocat ne permettent pas de restaurer la crédibilité des faits que vous et votre mari invoquez.

Relevons encore que si votre mari était effectivement recherché par les autorités et que celles-ci cherchaient à faire pression sur vous comme vous le prétendez pour le trouver, elles ne vous auraient certainement pas délivré le passeport international que vous avez obtenu le 29 mars 2008 (voir cachet dans votre passeport interne russe, p.19).

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les

autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation en Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Partant, au vu de tout ce qui précède, vous ne nous avez pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4

Les autres documents présentés (votre passeport interne russe, votre acte de mariage, votre acte de naissance et celui de vos trois enfants, votre carte d'assurance médicale et celle de vos enfants, vos billets de train et l'attestation de séjour de votre mari) ne donnent pas d' information sur vos problèmes de persécution et alors ne permettent pas de modifier cette décision. Les articles présentés (rapports d'Amnesty international et Human Rights Watch) ne donnent que des informations générales et ne concernent nullement vos problèmes personnels. Ils ne permettent, dès lors, pas de modifier cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 Connexité

2.1 A l'appui de sa demande d'asile, la seconde requérante présente des craintes ayant pour origine des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux, le premier requérant.

2.2 La décision attaquée rejette la demande de la seconde requérante en renvoyant au contenu de la décision prise à l'encontre de son mari et en invoquant également les mêmes motifs. Par conséquent, il y a lieu de traiter conjointement les demandes des requérants.

3 La requête

3.1 Dans ses requêtes introductives d'instance, la partie requérante confirme et étoffe le résumé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»].

3.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de faits de la cause, reprochant à la partie défenderesse de faire totale abstraction du contexte dans lequel les problèmes du requérant évoluent. Elle soutient que la situation s'est dégradée dans l'ensemble du Nord du Caucase et s'en réfère à cet égard au rapport d'Amnesty International Belgique francophone sur la Russie ainsi qu'aux nombreux autres rapports internationaux cités dans la requête. Elle en conclut que la crainte du requérant « *se devait être appréhendée au regard de cette situation sécuritaire par la partie adverse* ».

3.4 Enfin, elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte le profil familial du requérant, soulignant les menaces pesant sur la famille du requérant en raison du rôle politique joué par son père et faisant valoir que la qualité de réfugié a été reconnue à son frère en Belgique.

3.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou le cas échéant de leur reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, de renvoyer la cause au CGRA pour instruction supplémentaires.

4 Questions préalables

4.1 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse souligne que la requête introduite à l'encontre de la décision prise à l'égard du premier requérant est tardive et partant, doit être déclarée irrecevable. A l'examen des pièces du dossier administratif, le Conseil constate que la décision attaquée a été notifiée à une adresse incorrecte au requérant. Lors de l'audience, la partie défenderesse se rallie à cette analyse et ne conteste plus la recevabilité de la requête introduite par le premier requérant.

4.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un avis de recherche et des convocations ainsi que plusieurs articles sur la situation sécuritaire au Caucase du nord.

4.3 Concernant les articles produits, le Conseil relève qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.4 Quant à l'avis de recherche et les convocations produits par les requérants, le Conseil observe qu'ils figurent déjà dans le dossier administratif et les prend par conséquent en considération en tant qu'éléments du dossier administratif.

5 L'examen du recours

5.1 L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que diverses incohérences entachant les déclarations du requérant et les documents produits ainsi qu'une contradiction entre son récit et les déclarations de son frère empêchent d'y accorder crédit.

5.2 La partie défenderesse a fait parvenir, par porteur, au Conseil en date du 21 juin 2010 un dossier administratif commun pour les requérants.

5.3 Le Conseil constate que ledit dossier est incomplet. Il contient deux fardes, l'une intitulée deuxième décision dans laquelle se trouvent les secondes décisions prises à l'égard des deux requérants, une farde semblant contenir les pièces déposées par la seconde requérante et une farde sommairement inventoriée contenant des informations recueillies par la partie défenderesse. Dans la farde intitulée première demande d'asile, figurent les rapports des auditions du requérant à l'Office des étrangers et devant le CGRA ainsi que la décision prise à son égard en 2008. Le dossier ne contient en revanche aucune décision de retrait de ces décisions et surtout, ne contient pas les rapports des auditions de la seconde requérante. Enfin, il ne contient pas le DVD déposé par le requérant.

5.4 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/2 § 1er. : « *le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :*

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les décisions attaquées sont « *entachée[s] d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil ».* Lors de l'audience du 4 février 2011, la partie défenderesse sollicite une remise aux fins de compléter le dossier et dépose les pièces manquantes après clôture des débats.

5.6 Le Conseil constate en tout état de cause qu'il lui manque en outre des informations essentielles sans lesquelles il ne peut « *conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° ».* Le Conseil estime que les allégations du requérant sur le rôle joué par sa famille, et en particulier son père, lors des conflits de 1996 et 1999 en Tchétchénie, n'ont pas été examinées avec le soin requis. En effet, alors que le requérant déclare que sa famille, proche du clan de l'ancien Président Maskhadov, est particulièrement visée par les autorités russes, et qu'il produit une photo représentant ce dernier avec le général Lebed lors de la négociation des accords de Khasavyourt en 1996, la partie défenderesse écarte l'attestation délivrée par le Comité International des Droits de l'homme de la République tchétchène corroborant ses affirmations à cet égard, sous le seul prétexte que ce document est ancien. Il ne ressort toutefois d'aucun élément du dossier que la partie défenderesse ait réalisé la moindre mesure d'instruction pour évaluer la situation actuelle de la famille du requérant. La décision administrative ne mentionne nullement le sort réservé aux demandes d'asile introduites par les frères du requérant. Seule figure au dossier administratif les décisions de refus qu'elle a prises en 2004. Or le requérant allègue, sans être contredit, que son frère s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par la Commission permanente de recours des réfugiés.

5.7 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Il n'y par conséquence pas lieu de faire droit à la demande de remise de la partie défenderesse.

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions (**X** et **X**) rendues le 23 avril 2010 et le 10 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE